Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728816923

Nom

(en entier): DOCTEURS VLASE-HORHOCICA

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Grand'Mazures 22 bte A

: 7534 Maulde

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Michel Tulippe, notaire à Templeuve, le 24 juin 2019, en cours d'enregistrement.

1° M. HORHOCICA Laurentiu, marié, Cardiologue, né à Vintila Voda (Roumanie), le 16/12/1977, domicilié à 7534 Maulde, rue Grand Mazure 22A

2° Mme VLASE Alina, mariée, Cardiologue, née à Braila (Roumanie), le 24/07/1986, domiciliée à 7534 Maulde, rue Grand Mazure 22A

Ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée « DOCTEURS VLASE-HORHOCICA ». **STATUTS:**

Article 1 - Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 - Dénomination

« DOCTEURS VLASE-HORHOCICA »,

Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société, après en avoir informé le Conseil Provincial intéressé de l'Ordre des Médecins compétent et publié aux annexes du Moniteur Belge.

L'établissement d'autres sièges d'activités ou de cabinets médicaux supplémentaires se fera avec l'accord préalable du Conseil Provincial intéressé de l'Ordre des Médecins

Article 4 – Objet et But(s) de la société

La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine plus particulièrement de la cardiologie, par ses organes médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et qui conviennent d'apporter à la société la totalité ou une partie de leur activité médicale.

Elle pourra de plus faire toutes opérations généralement quelconques ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et ne modifiant pas la vocation médicale de la société. Cette dernière pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société sous réserve de l'accord du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins compétent et pour autant que cette participation fasse l'objet également d'un contrat. La société garantit à chaque médecin actionnaire qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique du praticien, et au libre choix du patient. Elle s'interdit toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit altérée sa vocation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.

Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, un accord préalable des actionnaires est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des 2/3 au moins des parts présentes et représentées.

BUT(S)

Dans le respect de la déontologie médicale, le but de la société est de distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – **Durée**

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Titres

Deux actions nominatives entièrement libérées.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission des actions

a) Cessions entre vifs

Les dispositions concernant les actions et leur transmission sont réglées conformément aux dispositions du Code des Société et des Associations, sous réserve des dispositions ci-après et sauf que les actions ne pourront être cédées qu'à des médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et pratiquant ou appelés à pratiquer dans la société.

Tant que la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci est libre de céder tout ou partie des actions au médecin de son choix, réunissant les qualités énoncées ci-avant.

Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, l'admission d'un nouvel actionnaire ne peut avoir lieu que de l'accord unanime des autres.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. Les actionnaires qui refusent la cession disposent cependant d'un délai de six mois à partir de leur refus pour trouver acquéreur. S'ils ne devaient en trouver un dans ce délai, ils seraient tenus, soit d'acquérir eux-mêmes les actions dont la cession est envisagée, soit de lever l'opposition. La valeur des actions lors de la cession sera déterminée par un expert désigné de commun accord. A défaut d'accord sur ce choix, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de première instance du siège de la société.

b) Transmissions pour cause de mort

S'il n'y a qu'un actionnaire médecin et que celui-ci décède, les actions ne pourront être cédées qu'à un médecin, légalement habilité à exercer l'art de guérir en Belgique et répondant aux conditions de l'article 6 ci-dessus.

S'il n'est pas trouvé au défunt de remplaçant répondant aux conditions pour assurer la continuité de l'objet social, il sera procédé au changement de la dénomination et de l'objet social en y excluant toute activité médicale. A défaut, la société sera mise en liquidation.

Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir actionnaires ont droit à la valeur des actions cédées. Ce prix sera fixé par un expert désigné de commun accord. A défaut d'accord sur ce choix, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de première instance du siège de la société. S'il existe plusieurs actionnaires médecins au moment du décès de l'un d'eux, les autres actionnaires médecins auront l'obligation de racheter les actions de l'actionnaire prémourant au prix qui sera fixé par un expert désigné de commun accord; A défaut d'accord sur ce choix, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de première instance du siège de la société.

En toutes hypothèses, l'expert qui serait désigné dans les conditions décrites au présent article devra entre autre tenir compte des revenus enregistrés par la société au cours des cinq derniers exercices, de la valeur de rendement et de la valeur intrinsèque de la société.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA. Article 10 – **Administration**

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale conformément au Code de Déontologie et ce avec ou sans limitation de durée, éventuellement renouvelable.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, l'actionnaire unique pourra être nommé administrateur pour la durée de son activité au sein de la société. En cas de pluralité d'actionnaires ou s'il s'agit d'un co-administrateur non-actionnaire, le mandat de l'administrateur sera automatiquement ramené à six ans, éventuellement renouvelable.

En cas de vacance de la fonction d'administrateur, l'assemblée générale désignera un administrateur actionnaire pour une période déterminée et ce, conformément aux statuts.

Volet B - suite

Au cas où il y aurait plusieurs administrateurs, ceux-ci ne pourront exercer leurs pouvoirs que conjointement, sauf délégation particulière.

L'administrateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public prête son concours, seront valablement signés par l'administrateur qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation préalable de l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. L'administrateur doit tout son temps et toute son activité à la société. Il ne peut s'intéresser ni directement ni indirectement dans une entreprise ou une société ayant un objet identique à celui de la société.

Le décès ou la retraite d'un administrateur, pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'administrateur est rémunéré en sa qualité de dirigeant d'entreprise et les rémunérations allouées aux actionnaires sont assimilées à des rémunérations de dirigeant d'entreprise.

Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, la rémunération du mandat d'administrateur ne peut être allouée au détriment d'un ou de plusieurs actionnaires et son montant doit correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées.

L'administrateur ne contracte, à raison de son administration, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le médecin supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'administrateur ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine légalement habilité à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'Art de Guérir.

Le délégué non-médecin de l'administrateur ne peut poser aucun acte à caractère médical qui soit en contradiction avec la déontologie médicale qu'il doit s'engager par écrit à respecter, en particulier le secret professionnel.

L'administrateur veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu de plein droit le dernier vendredi du mois de juin à quatorze heures, et si c'est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit, et pour la première fois en juin deux mille vingt, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83 du CSA. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32 du CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85 du CSA.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire actionnaire ou non. Le mandataire non-médecin doit être porteur d'un mandat bien précis, limitant ce mandat à tout ce qui ne concerne pas l'art de guérir.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article 15: Affectation du Résultat

Les honoraires générés par les activités médicales apportées à la société du ou des médecins actionnaires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

Les frais imputés aux médecins feront l'objet d'une convention conformément aux règles de la déontologie médicale. Cette convention pourra être soumise au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins compétent, préalablement à sa signature.

Volet B - suite

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Les médecins ne retireront qu'un intérêt normal des capitaux investis. Le restant du bénéfice sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve en vue de réaliser l'objet social. Aucune distribution ne pourra être faite en violation des dispositions contenues dans le Code des Sociétés et Associations.

La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des actionnaires. Si l'unanimité est impossible, le Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins peut accepter une autre majorité.

Dès lors qu'il y a plusieurs actionnaires, un accord préalable des actionnaires est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent être approuvés à la majorité des 2/3 au moins des actions présentes et représentées.

Article 19 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur ne doit pas être un médecin mais s'il ne l'est pas, il doit obligatoirement se faire assister par un médecin légalement habilité à exercer l'art de guérir en Belgique et inscrit au tableau de l'Ordre pour la gestion des dossiers médicaux et les questions impliquant le secret médical ou les actes qui relèvent de l'exercice de l'art de guérir.

Le liquidateur n'entre en fonction, le cas échéant, qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Le ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société.

Article 22 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites. Toute disposition non prévues aux présents statuts sera aussi réglée par les dispositions du Code déontologie médicale.

La sanction de la suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne, pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat de société pour la durée de la suspension. Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice. Le médecin actionnaire, conformément aux règles de la déontologie médicale, doit informer les autres actionnaires de toute décision civile, disciplinaire, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles pour l'exercice en commun de la profession. L'assemblée générale convoquée à ce motif décidera à la majorité simple des suites à donner.

Le Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins est seul habilité à juger des litiges déontologiques sauf voies de recours.

Les litiges non-déontologiques seront soumis au Conseil Médical s'il existe. Si le désaccord subsiste ou s'il n'y a pas de conseil médical, les litiges seront au Tribunal civil du ressort.

Si un actionnaire était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses parts à ses actionnaires. S'il est actionnaires unique, il devrait alors soit céder ses actions soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale.

Toute disposition contraire à la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée. Elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.

Les présents statuts et la convention doivent garantir le libre choix du médecin par le patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du praticien ainsi que le respect du secret professionnel.

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaire entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts et leur contrat de société au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins auprès duquel ils sont inscrits. Toute modification aux statuts de la société et(ou) au(x) contrat(s) de société devra être soumise préalablement à l'approbation du Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins.

Volet B - suite

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES:

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre deux mil dix neuf tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent pris au nom et pour compte de la société en formation dès le 1er janvier 2019 sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2020.
- 3° Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires, pour une durée de six ans, renouvelable :
- 1° M. HORHOCICA Laurentiu, marié, Cardiologue, né à Vintila Voda (Roumanie), le 16/12/1977 (numéro national : 77.12.16-559.80), domicilié à 7534 Maulde, rue Grand Mazure 22A.
- 2° Mme VLASE Alina, mariée, Cardiologue, née à Braila (Roumanie), le 24/07/1986 (numéro national : 86.07.24-610.40), domiciliée à 7534 Maulde, rue Grand Mazure 22A.

lci présents et qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est rémunéré.

- 4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le premier janvier deux mil dix-neuf.
- 5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.
- 6°- l'adresse électronique de la société est : « alinalaurh@gmail.com ». Toute modification de l'adresse fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge.

*Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur HORHOCICA et à Madame VLASE, pouvant agir séparément, pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA. Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré sur papier libre aux fins de publication au Moniteur Belge.

Pièces et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait : une expédition de l'acte et la coordination des statuts.

Michel Tulippe, Notaire